



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2020-711

du 18/11/2020

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Nombre d'annexes : 2

Cette instruction n'abroge aucune autre instruction

Objet : Evolutions engendrées par l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

Destinataires d'exécution

DDPP / DD(cs)PP
DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion
DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé :

La présente note précise les modifications engendrées par l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire. Elle détaille les obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires en fonction des espèces sur lesquelles ils interviennent, les modalités de remontée des besoins de formation par les DRAAF ainsi que les modalités de reconnaissance par la DGAL de formations développées localement.

Textes de référence :

- Code rural et notamment l'article R203-12
- Arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.
- Arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatifs à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue nécessaires à l'exercice des missions confiées aux vétérinaires sanitaires.

Cette note a pour objet de préciser l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.

Dans l'arrêté comme dans l'instruction, le terme « formation » renvoie soit aux modules de formation faisant partie du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires soit aux formations développées localement reconnues par la DGAI (cf. section III). Les formations ne répondant pas à ces critères ne doivent pas être prises en compte dans le suivi des obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires et ne doivent pas donner lieu à indemnisation du temps passé en formation.

I. Obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires

1. Suppression des groupes d'activité des vétérinaires sanitaires

Jusqu'à présent, des groupes de vétérinaires sanitaires étaient définis sur la base du type d'activité de ces vétérinaires (activité « carnivores domestiques/ NAC » sans exercice sur les filières bovine, ovine, caprine, porcine, volailles ou équine pour le groupe d'activité 1 ; activité « animaux de ferme » avec exercice sur au moins une des filières bovine, ovine, caprine, porcine, volailles et/ou équine pour le groupe d'activité 2). Les vétérinaires du groupe d'activité 1 n'avaient pas d'obligation de formation continue ; ils étaient libres de suivre certains modules de formation continue, sous réserve de l'accord de leur DDecPP, mais ils ne pouvaient pas être indemnisés pour le temps passé en formation (cf. arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue nécessaires à l'exercice des missions confiées aux vétérinaires sanitaires et précédente version de l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire).

L'administration doit pouvoir compter sur l'ensemble des vétérinaires sanitaires pour assurer les missions de service public. Il est ainsi nécessaire qu'elle maintienne le lien avec tous les vétérinaires sanitaires, y compris les vétérinaires « carnivores domestiques et/ou NAC » et donc qu'elle permette à ces derniers d'être inclus dans le dispositif de formation continue. Ainsi, l'arrêté du 18 novembre 2020 prévoit, sur la base du volontariat, la possibilité pour les vétérinaires « carnivores domestiques et/ou NAC » sans exercice sur les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles et/ou équine d'être intégrés au programme national de formation continue, ceci rendant possible leur indemnisation pour le temps passé en formation.

Dorénavant, il n'existe donc plus de groupe d'activités. Par ailleurs, on parle désormais d'espèces et non plus de filières.

2. Modalités d'inclusion des vétérinaires sanitaires dans le programme national de formation continue

Les vétérinaires sanitaires participent au programme national de formation continue :

- soit de manière obligatoire s'ils exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles,
- soit de manière volontaire s'ils n'exercent sur aucun animal des espèces susmentionnées (vétérinaires strictement « carnivores domestiques et/ou NAC »).

Les vétérinaires « carnivores domestiques/NAC » sans exercice sur les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles ou équine qui souhaitent être inclus dans le programme national de formation continue peuvent s'inscrire, dans la limite des places et des crédits disponibles dans leur région ou leur département, à une session de formation continue organisée par la DRAAF, la DDecPP ou l'OVVT si cette mission a été déléguée. Dès lors qu'ils suivent une session de formation continue, ils sont intégrés au programme national de formation continue et ont des obligations de formation continue. Ils sont alors indemnisés pour leur participation au programme national de formation continue.

Attention : Pour des raisons financières, les DDecPP ne pourront indemniser les vétérinaires « carnivores domestiques et/ou NAC » que dans la limite des crédits habituellement disponibles pour la formation continue des vétérinaires sanitaires. De plus, l'indemnisation des formations continues pour ces vétérinaires sanitaires pourra se faire sous réserve du respect de l'enveloppe globale destinée à la formation continue des vétérinaires sanitaires. **Par ailleurs, la participation et l'indemnisation des vétérinaires sanitaires « carnivores domestiques et/ou NAC » ne doivent pas se faire au détriment des vétérinaires sanitaires en exercice sur les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et volailles qui restent prioritaires en raison de leur participation obligatoire au programme national de formation continue.**

L'animation du réseau des vétérinaires sanitaires par les DDecPP et les OVVT si cette mission a été déléguée doit concerner l'ensemble des vétérinaires sanitaires. Ainsi, tous les vétérinaires sanitaires doivent notamment être inclus dans les listes de diffusion des informations communiquées par les DDecPP et les OVVT.

Comme pour les vétérinaires en exercice sur les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et volailles, le suivi d'une formation d'un vétérinaire « carnivores domestiques et/ou NAC » doit faire l'objet d'un enregistrement dans le système d'information de la DGAI par la DDecPP (ou à terme l'OVVT) du DPA du vétérinaire.

Comme il est indiqué dans l'instruction présentant chaque année le programme national de formation continue, j'invite les DDecPP ou les OVVT auxquels cette mission a été déléguée à faire remonter à l'ENSV (mail adressé à formco@vetagro-sup.fr) après chaque formation le bilan chiffré du nombre de vétérinaires sanitaires ayant participé, en faisant la distinction entre les vétérinaires exerçant sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles et/ou équines et les vétérinaires n'exerçant que sur les carnivores domestiques et/ou NAC. Ces informations pourront par exemple être recueillies sur la feuille d'inscription ou d'émargement aux formations dispensées.

3. Cycle de formation

Le dispositif de formation antérieur prévoyait pour les vétérinaires anciennement du groupe d'activité n°2, c'est-à-dire exerçant dans les filières bovine, ovine, caprine, porcine, volailles et/ou équine la réalisation de :

- Deux demi-journées ou soirées de formation continue par cycle de cinq années s'ils étaient en activité dans les filières bovine, ovine, caprine, porcine, volailles.
- Une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années s'ils étaient en activité en filière équine, sans activité dans au moins l'une des filières susmentionnées.

Dorénavant, l'ensemble des vétérinaires participant au programme national de formation continue doivent satisfaire aux mêmes obligations de formation continue, c'est-à-dire avoir réalisé au moins **une formation au cours des trois dernières années**.

Pour des raisons budgétaires, l'indemnisation d'un vétérinaire sanitaire est limitée à quatre formations au cours des dix dernières années. Si un vétérinaire souhaite suivre des formations supplémentaires, la DDecPP de son DPA peut l'y autoriser mais sans indemnisation possible.

Selon l'article R 203-15-II-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut suspendre ou retirer tout ou partie de l'habilitation lorsque le vétérinaire n'a pas rempli ses obligations de formation continue. Néanmoins, avant de décider du retrait de l'habilitation, le DDecPP/DAAF peut convoquer le vétérinaire concerné et analyser avec lui la situation. Il pourra notamment orienter sa décision au regard d'éléments comme la présence du vétérinaire à d'autres formations, aux séances d'information organisées par la DDecPP/DAAF, la difficulté du vétérinaire à se déplacer compte-tenu de contraintes géographiques, la retraite proche du vétérinaire, les éventuelles annulations de formations ou le nombre d'animaux/cheptels pour lequel le vétérinaire est soumis à cette obligation.

II. Remontées des besoins en formation des vétérinaires sanitaires

Les DRAAF, en lien avec les DDecPP et les OVVT, ont désormais la possibilité de faire remonter tout au long de l'année leurs besoins en nouvelles formations.

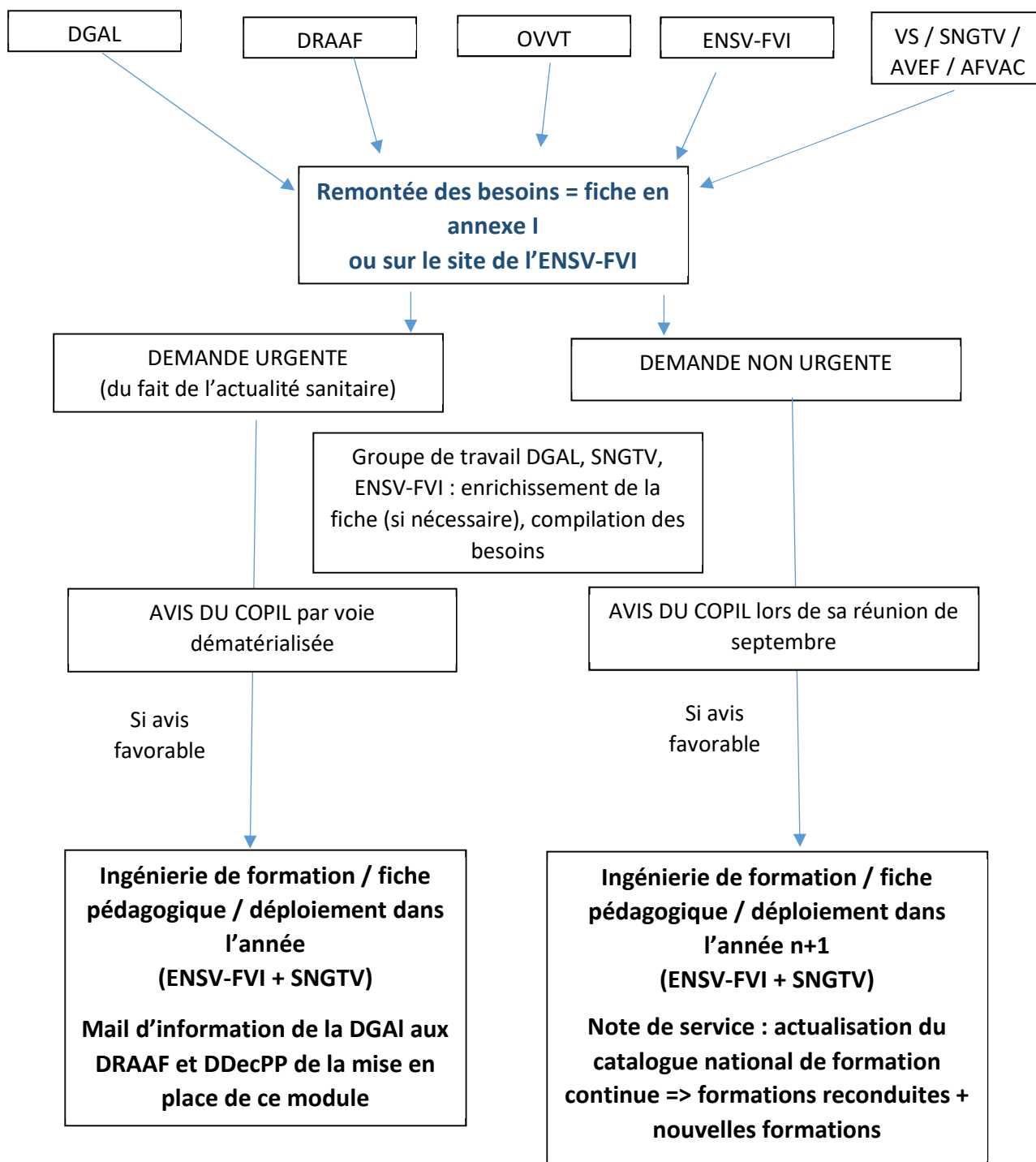
La figure 1 présente les modalités et la gestion de la remontée des besoins en formation.

Si cette demande est urgente du fait de l'actualité sanitaire, elle sera immédiatement étudiée par le comité de pilotage de la formation des vétérinaires sanitaires (COPIL) et pourra entraîner l'ajout d'une formation adéquate au catalogue national de formation continue pour l'année en cours.

Si la demande est moins pressante, elle sera étudiée par le COPIL lors de sa réunion annuelle de septembre et pourra entraîner l'ajout d'une formation adéquate au catalogue national de formation continue pour l'année suivante.

Pour chaque besoin de formation, une fiche de remontée du besoin de formation précisant la thématique de la formation souhaitée, le contexte du besoin de formation, les objectifs et le public visé par cette formation, doit être remplie et envoyée à l'adresse : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Cette fiche est disponible en annexe I ainsi que sur le site de l'ENSV-FVI : <http://www.ensv.fr/>.

Figure 1: Gestion des remontées du besoin en formation



III. Reconnaissance de formations locales

Jusqu'alors, seule la participation à une formation faisant partie du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires pouvait donner lieu à une indemnisation et être prise en compte dans le suivi des obligations de formation continue. Les formations développées à l'échelle régionale, par exemple par les GTV ou FRGTV en lien avec les

DRAAF, ne pouvaient donner lieu ni à une indemnisation ni à un crédit de points de formation des vétérinaires sanitaires y participant.

L'arrêté technique du 16 mars 2007 prévoit dorénavant la possibilité de faire reconnaître par la DGAI des formations déjà développées localement à la condition i) qu'elles répondent à un besoin local n'ayant pas vocation à être pris en compte au niveau national et ii) que leur qualité technique et pédagogique soit d'un niveau équivalent à celle des formations du catalogue national.

Une fois reconnues, ces formations donnent lieu à une indemnisation et sont prises en compte dans le suivi des obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires. A noter qu'une formation locale reconnue durant plus de 3 heures est indemnisée comme une formation de 3 heures et ne compte que pour une formation.

Cette reconnaissance de formations développées localement ne doit pas se substituer à la remontée de vos besoins de formations et au développement de formations dans le cadre du catalogue national de formation continue, l'objectif étant de développer le maximum de formations dans ce cadre. Ainsi, une demande de reconnaissance d'une formation développée localement aboutira à une des trois possibilités présentées dans la figure 2.

Pour faire reconnaître une formation par la DGAI, la DRAAF/DAAF à l'origine de la demande doit compléter un dossier de demande de reconnaissance de la formation figurant en annexe II de la présente note et l'envoyer à la DGAI à l'adresse : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr au plus tard le 31 mai de l'année n pour une reconnaissance de la formation l'année n+1 (une DDecPP souhaitant faire reconnaître une formation doit donc passer par sa DRAAF).

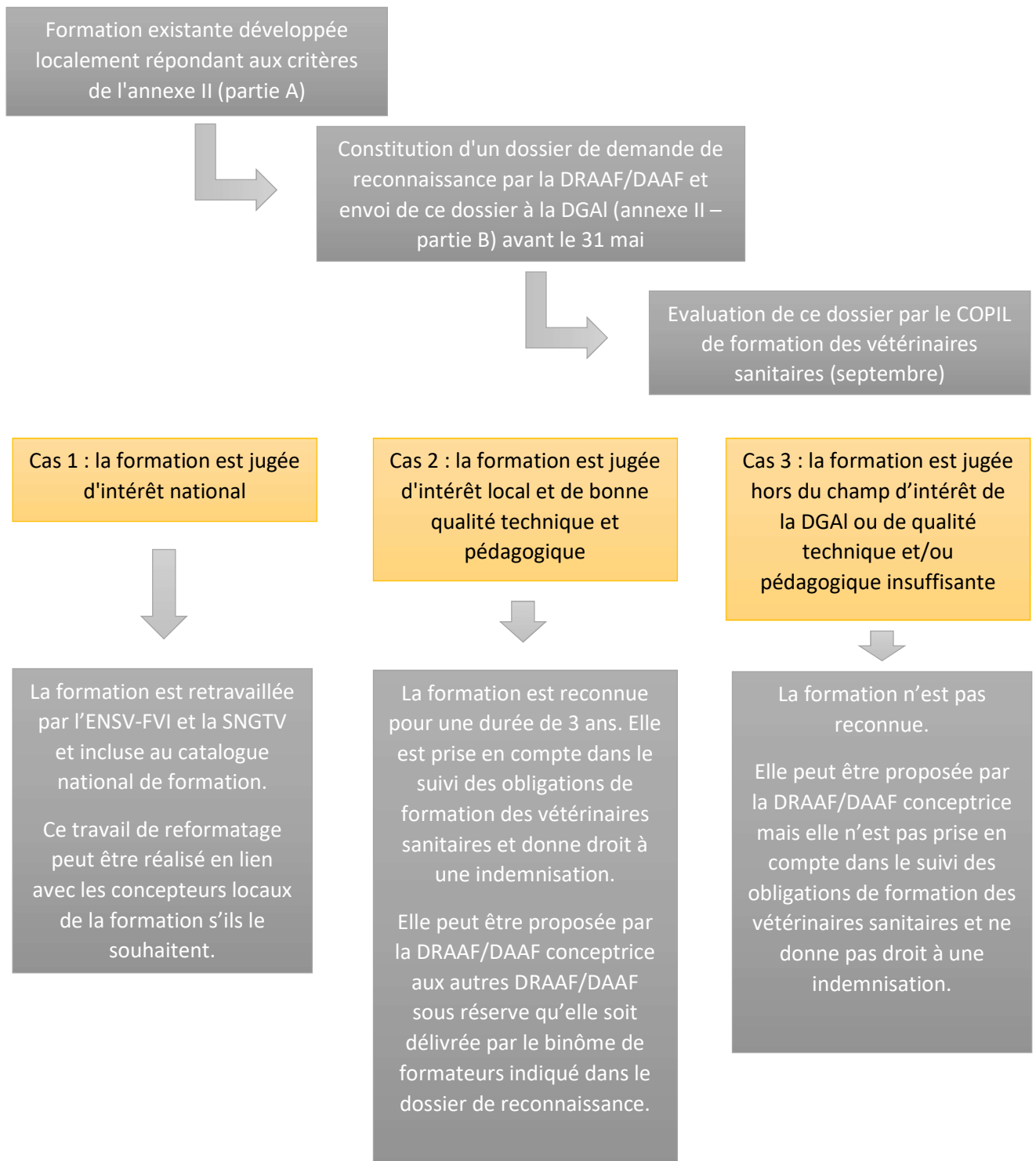
Ce dossier de reconnaissance précise notamment les critères à respecter pour que la formation soit reconnue.

Ce dossier est examiné par le COPIL qui se réunit habituellement en septembre. Les conclusions du COPIL sont transmises à la DRAAF à l'origine de la demande après cette réunion du COPIL.

Les formations reconnues peuvent être dispensées sur tout le territoire : une région qui souhaiterait proposer sur son territoire une de ces formations doit prendre attache avec la DRAAF à l'origine de la demande de reconnaissance. Seul le binôme de formateurs proposé dans le dossier de demande de reconnaissance peut ensuite délivrer cette formation.

J'invite les DRAAF ou les OVVT auxquels cette mission a été déléguée de me faire remonter annuellement le nombre de sessions de formations locales reconnues mises en œuvre dans leur région ainsi que pour chaque session, le nom de la formation, le nombre de vétérinaires sanitaires formés et une synthèse des retours des participants sur la formation. Les informations de l'année n devront être remontées à l'adresse bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr avant le 31 janvier de l'année n+1.

Figure 2. Issues possibles de l'examen d'un dossier de reconnaissance d'une formation développée localement



IV. Modalités de sélection des formateurs

L'arrêté technique du 16 mars 2007 précise que les formations organisées par le ministère chargé de l'agriculture sont assurées par des formateurs sélectionnés selon des modalités prévues par le ministère de l'agriculture.

Les formateurs sont présélectionnés suite à un appel à candidature émis par l'ENSV-FVI. L'ENSV-FVI établit ainsi une liste de formateurs et la soumet chaque année à la sous-direction de la santé et de la protection animales de la DGAI pour validation.

L'instruction 2020-648 du 22 octobre 2020 précise les modalités de l'appel à candidature, les qualités prises en compte pour sélectionner les candidats et les étapes de sélection des candidats. Elle indique également la formation à suivre et les engagements que doivent respecter les formateurs retenus. J'invite les candidats intéressés à consulter cette note et à envoyer leur candidature à l'ENSV-FVI.

J'invite les DDecPP (ou les OVVT si le suivi des obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires est une mission déléguée par la DDecPP à ce dernier) à informer l'ensemble de leurs vétérinaires sanitaires de ce nouveau dispositif et à contacter spécifiquement les vétérinaires sanitaires en exercice sur les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et volailles n'ayant suivi aucune formation au cours des trois années précédant la date de l'entrée de vigueur de l'arrêté afin leur rappeler les obligations de formation continue liées à leur habilitation sanitaire.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

Annexe I : Demande de création d'une formation nationale à destination des vétérinaires sanitaires

Cette fiche concerne les remontées des besoins de formation des vétérinaires sanitaires à des fins d'ajout au catalogue national. Pour faire reconnaître une formation déjà développée localement, veuillez compléter l'annexe II.

Pour rappel, ces formations doivent aborder un thème d'intérêt en santé publique vétérinaire. Elles sont d'une durée de 3 heures, il convient donc d'être précis dans la demande. Les éléments donnés dans cette fiche détermineront le contenu de la formation, ils doivent être décrits avec le plus de précision possible.

Cette fiche doit être envoyée au Bureau des intrants et de la santé publique en élevage à l'adresse suivante : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr avec pour objet « Remontée de besoin d'une formation VS ».

1) Date de la demande :

2) Cette demande est-elle urgente (formation à développer en urgence dans l'année en raison d'un contexte sanitaire particulier) ? Oui/non

3) Contact/interlocuteurs:

Merci de compléter pour chaque personne constituant le groupe demandeur (DRAAF, DDecPP, OVVT, OVS, etc.) les informations ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Structure de rattachement :

Fonction :

4) Thème de la formation :

Il s'agit ici de décrire le sujet en une ou deux phrases, sans entrer dans le détail du contenu.

5) Public concerné :

Merci de préciser les vétérinaires qui devraient suivre cette formation (vétérinaires canins, animaux de rente, etc.)

6) Contexte du besoin de formation :

Merci d'indiquer pourquoi le public concerné a besoin de cette formation ou quels sont les éléments de terrain vous conduisant à demander ce thème

7) Objectif général de la formation :

Veillez indiquer les résultats escomptés (la formation sera réussie si les vétérinaires savent/savent faire [...], quelle pratique sera améliorée à la suite de la formation ?)

8) Y a t-il un élément de contenu qui vous paraît incontournable dans cette formation ?

Annexe II : Dossier de demande de reconnaissance d'une formation locale par le ministère de l'agriculture

Ce dossier vise à faire une demande de reconnaissance d'une formation à destination des vétérinaires sanitaires développée localement. Il doit être adressé à la direction générale de l'alimentation par courriel au plus tard le 31 mai de l'année n pour une reconnaissance l'année n+1 à l'adresse suivante : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Cette demande de reconnaissance concerne les formations déjà mises en œuvre localement et d'un intérêt local. S'il s'avère que cette formation était considérée d'un intérêt national, elle pourrait être reprise dans le cadre du catalogue national de formation continue.

Pour bénéficier d'une reconnaissance, le contenu du dossier doit respecter un certain nombre de critères qui sont détaillés ci-dessous. La vérification de la complétude du dossier sera réalisée par la DGAI. Ensuite, l'évaluation du dossier sera réalisée par le comité de pilotage de la formation des vétérinaires sanitaires qui se réunit habituellement en septembre de chaque année.

Afin de s'assurer qu'une formation reconnue soit toujours d'actualité, sa reconnaissance s'entend pour une durée de trois ans à partir de sa date de reconnaissance (pas de rétroactivité).

Pièces à joindre au dossier :

- Déroulé pédagogique (celui-ci présente pour chaque objectif, le timing, le contenu et déroulé de la formation et les méthodes pédagogiques mises en œuvre)
- Copies des supports de formations (théoriques et pratiques),
- Livret du stagiaire (s'il existe),
- CV des formateurs.

PARTIE A : ENSEMBLE DES CRITÈRES QUE DOIT RESPECTER UNE FORMATION RECONNUE

1) Durée de la formation :

La formation doit être d'une durée minimum de 3 heures. Néanmoins, elle peut être plus longue. Le contenu doit être adapté à la durée de la formation.

2) Public concerné

La formation a vocation à s'adresser à des vétérinaires sanitaires, qui peuvent être vétérinaires ruraux ou canins. Néanmoins, le déroulé de la formation doit permettre de former *a minima* une douzaine de vétérinaires sanitaires lors d'une même session.

3) Thème et contenu de la formation :

Le thème doit être un sujet de santé publique vétérinaire (par exemple, bien-être animal, sécurité sanitaire des aliments, etc.) et/ou porter sur des thématiques directement liées aux missions de l'habilitation sanitaire (par exemple, épidémiosurveillance, prophylaxie des maladies réglementées, etc.). Le thème et le contenu de la formation ne doivent pas faire doublon avec les thèmes et contenus proposés dans le catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires.

La formation doit favoriser la création d'un lien entre les vétérinaires et entre les vétérinaires et l'administration. Elle doit contenir une partie « pratique » (mises en situation, travaux de groupe, TP/TD, etc.) et être conçue de manière à ce que les vétérinaires formés participent activement à la séance. Elle doit être à la fois informative et attrayante à leurs yeux.

La formation peut se dérouler tout ou partie en distanciel.

4) Objectifs de la formation

La formation doit à la fois permettre aux vétérinaires sanitaires formés d'acquérir de nouvelles compétences ou de mettre à jour ou consolider leurs connaissances théoriques ou pratiques sur un thème de santé publique vétérinaire, mais également de mieux connaître et comprendre leurs partenaires que sont les DDecPP, DRAAF et OVVT. Elle doit en effet favoriser le lien entre les vétérinaires sanitaires et l'administration.

5) Méthodes pédagogiques

Plusieurs outils et modalités pédagogiques doivent être utilisés (exposés, vidéos, temps d'échanges, témoignages, mise en pratique, etc.). Une attention sera portée sur la nature des outils utilisés, l'objectif étant d'avoir une formation la plus interactive possible.

6) Formateurs

Il est indispensable que la formation soit construite et dispensée par un binôme de formateurs provenant du public (administration) et du privé.

Les formateurs doivent bénéficier d'une expertise sur le thème de la formation. Ils doivent de plus disposer de compétences pédagogiques et d'animation de groupe. Leur CV doit être joint au dossier de demande de reconnaissance.

PARTIE B : DOSSIER DE RECONNAISSANCE D'UNE FORMATION LOCALE

I/ Coordonnées de l'interlocuteur avec la direction générale de l'alimentation

Nom :

Prénom :

Structure de rattachement :

Adresse de la structure :

Fonction :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

II/ Dossier de la formation

Veillez remplir les cases libres pour tous les items proposés. Le dossier ne sera instruit que si l'ensemble des items sont complétés. Par ailleurs, il est demandé pour certains items de joindre des documents (support de formation, CV des formateurs, etc.)

1) Titre de la formation

2) Durée de la formation

Indiquer ici la durée de la formation proposée.

La formation, telle qu'elle est présentée dans ce dossier, a-t-elle nécessité une adaptation par rapport à la formation telle qu'initialement donnée dans votre région ? *Oui/non*

3) Public concerné

Merci d'indiquer le type de vétérinaires concernés (vétérinaires canins, ruraux, tout vétérinaire, etc.) ainsi que la taille du public cible (nombre de personnes pouvant être formées par session)

4) Contexte – origine du besoin de formation

7) Contenu et déroulé de la formation

Présenter en quelques lignes le contenu de la formation ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées (conférences, témoignages, échanges entre vétérinaires, etc.).

Détailler la manière dont cette formation participe à créer du lien entre vétérinaires sanitaires et administration.

Veillez joindre à votre dossier le déroulé pédagogique (timing, objectifs et modalités des différentes séquences) et le support de formation utilisé.

8) Formateurs

Il est demandé de joindre en sus des renseignements demandés ci-dessous le CV des formateurs assurant cette formation. Pour rappel, il est nécessaire qu'un binôme rassemblant une personne de l'administration et une personne du secteur privé dispense cette formation.

Nom :

Prénom :

Structure de rattachement :

Fonction :

Éléments permettant d'attester de son expertise sur le sujet :

Éléments permettant d'attester de ses compétences pédagogiques :

Nom :

Prénom :

Structure de rattachement :

Fonction :

Éléments permettant d'attester de son expertise sur le sujet :

Éléments permettant d'attester de ses compétences pédagogiques :

Si le COPIL considère que cette formation présente un intérêt national et décide de l'ajouter au catalogue national de formation, l'équipe pédagogique et/ou ces

formateurs sont-ils disposés à collaborer avec la DGAI, l'ENSV et la SNGTV pour l'adaptation du module au catalogue national ? *Oui/non*

9) Cette formation a-t-elle déjà été dispensée ? Si oui, à quelles dates, dans quel cadre et à combien de personnes ? Quels ont été les retours des vétérinaires formés ?